

#### portant prorogation de l'arrêté 2025-33126 portant réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 26+0337 au PR 27+0015 (Apprieu) situés hors agglomération

#### Le Président du Département de l'Isère

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- **Vu** l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature
- **Vu** l'arrêté n°2025-33126 en date du 08/08/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté 2025-33126 afin de finir le chantier

#### Arrête:

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-33126 du 08/08/2025, portant réglementation de la circulation RD 520 du PR 26+0337 au PR 27+0015 (Apprieu) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 24/10/2025.

#### Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le vendredi 26 septembre 2025, Le chef du service aménagement

Eric Chambreuil

#### DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinisère
- Département de l'isère PCRD Itinisère
  PC cars région Auvergne Rhône Alpes
  Groupement de Gendarmerie de l'Isère
  Le Maire de la commune d'Apprieu
  PCC

  Le Maire de la Commune d'Apprieu
  PCC

- Monsieur Vincent GENIN (SPIE City Network)

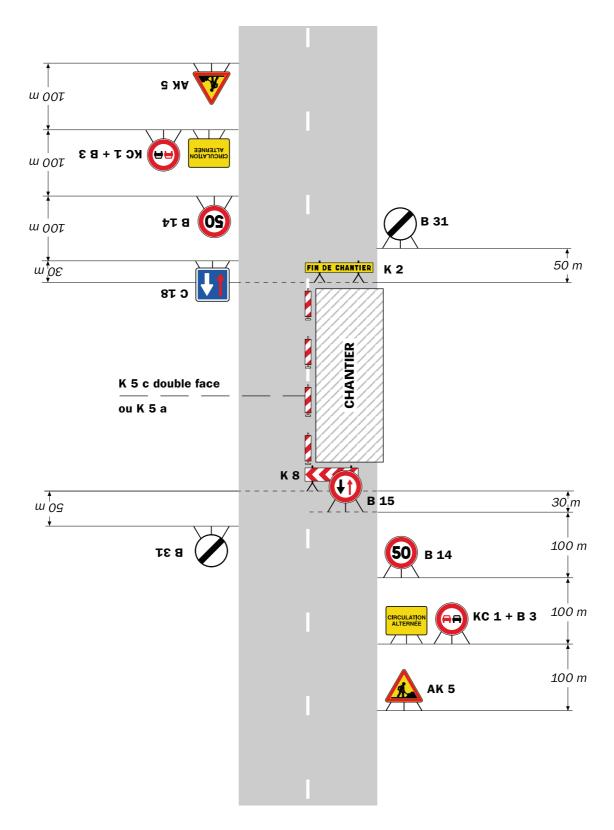
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### CF22 Eirculation alternée

#### Alternat avec sens prioritaire

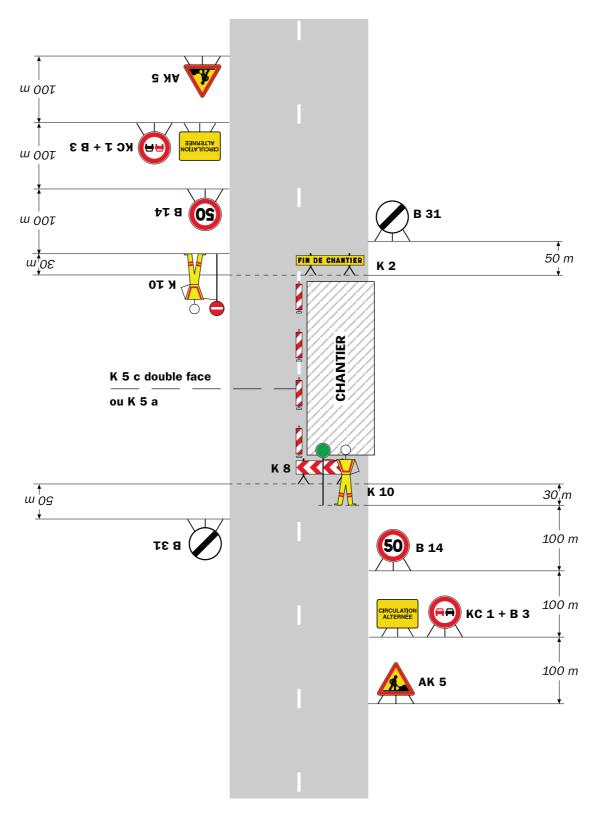
#### Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

#### Alternat par piquets K 10

### Circulation alternée Route à 2 voies



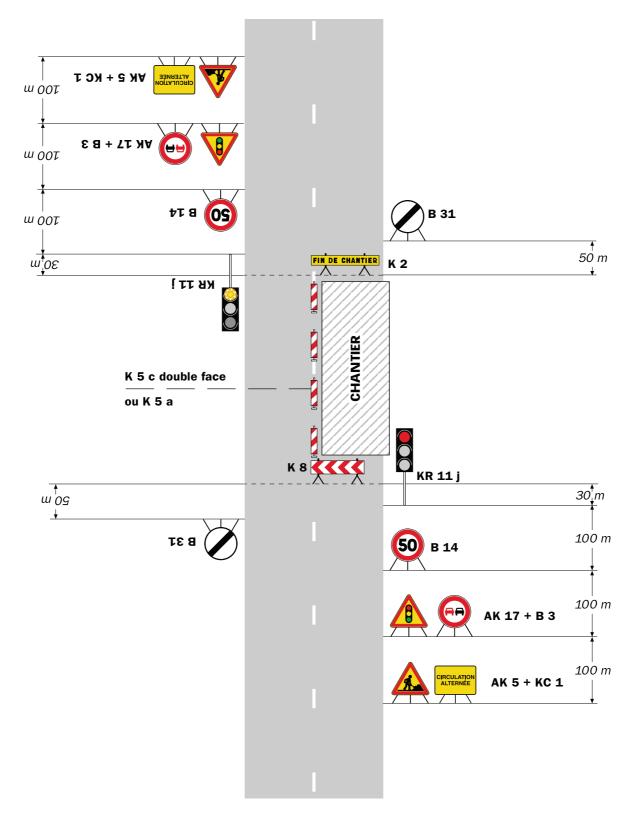
<sup>-</sup> Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

<sup>-</sup> Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# CF24

#### Alternat par signaux tricolores

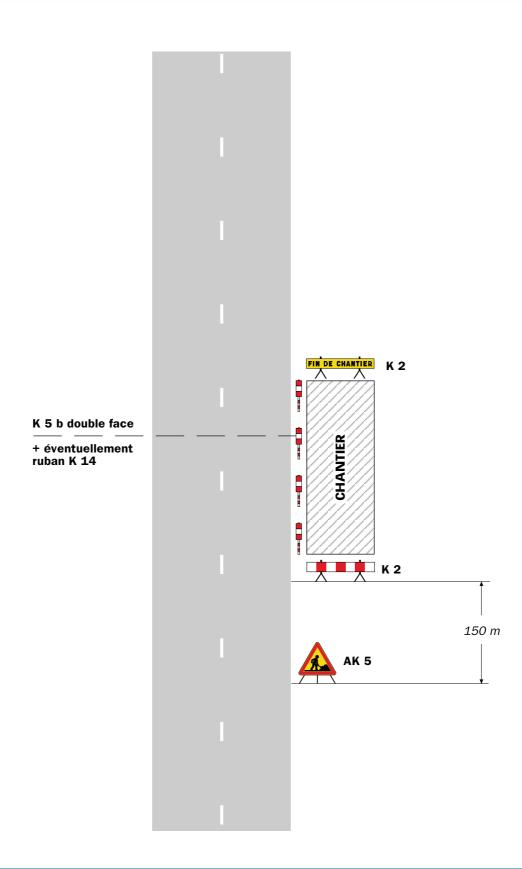
#### Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



#### Sur accotement

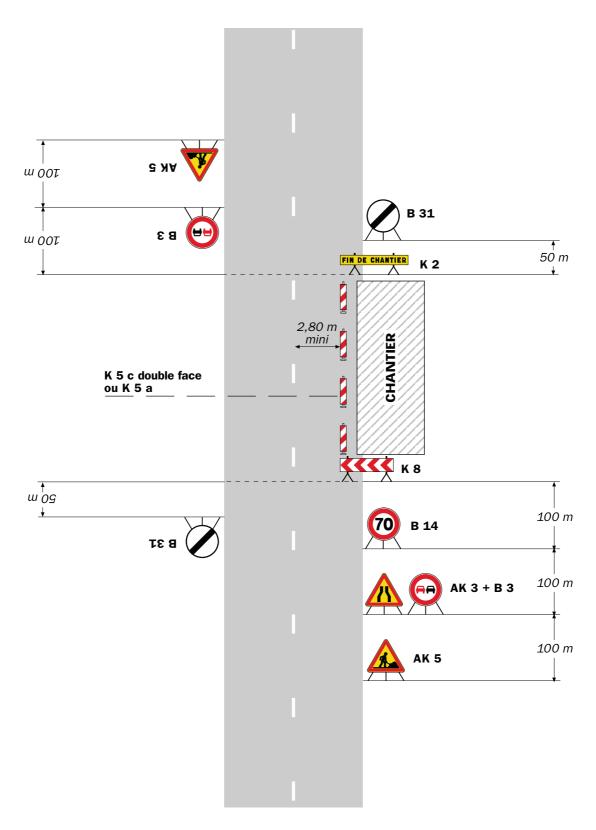


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

## CF12

#### Léger empiétement

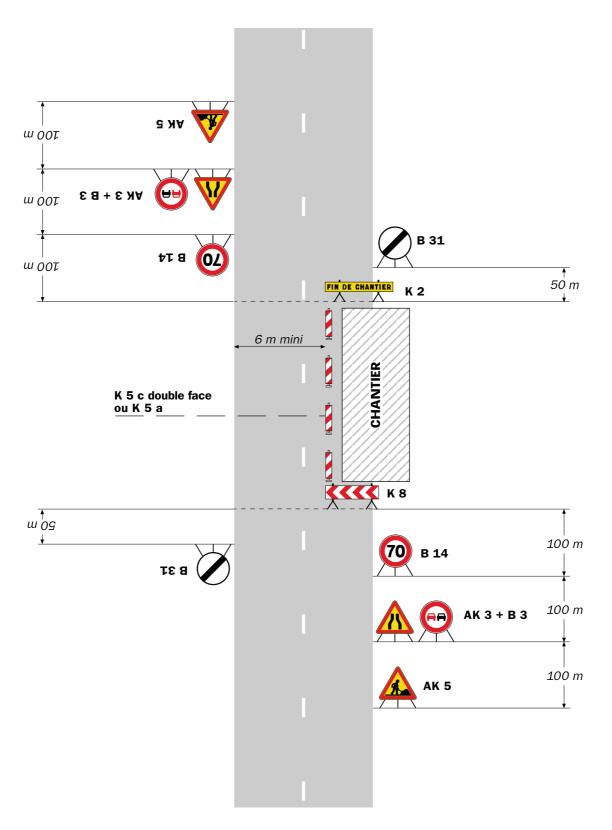
#### Circulation à double sens Route à 2 voies



<sup>-</sup> La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

#### Fort empiétement

#### Circulation à double sens Route à 2 voies



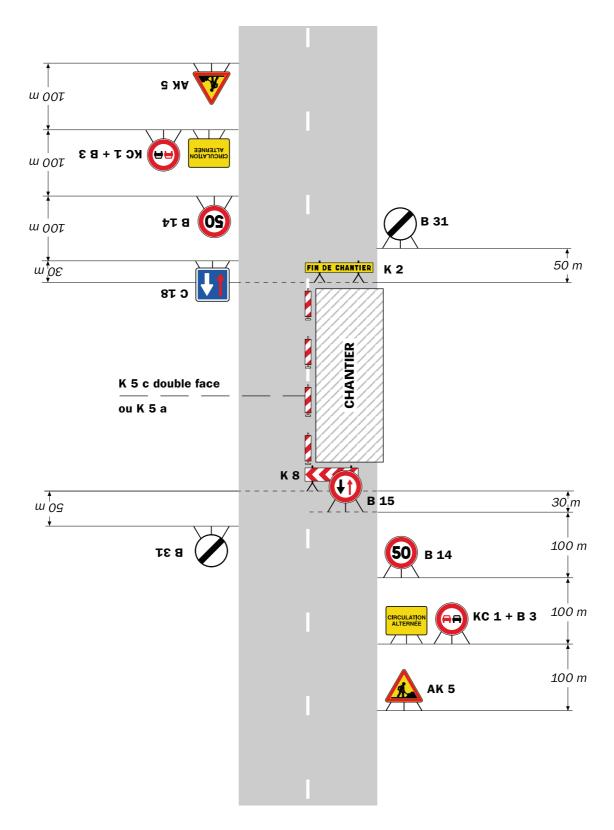
<sup>-</sup> L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

<sup>-</sup> Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

### CF22 Eirculation alternée

#### Alternat avec sens prioritaire

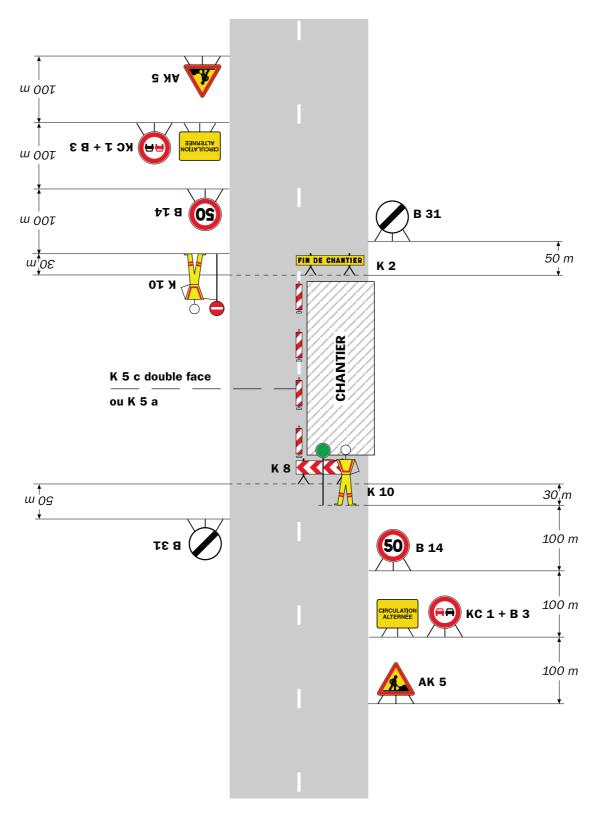
#### Circulation alternée Route à 2 voies



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire Les alternats.

#### Alternat par piquets K 10

### Circulation alternée Route à 2 voies



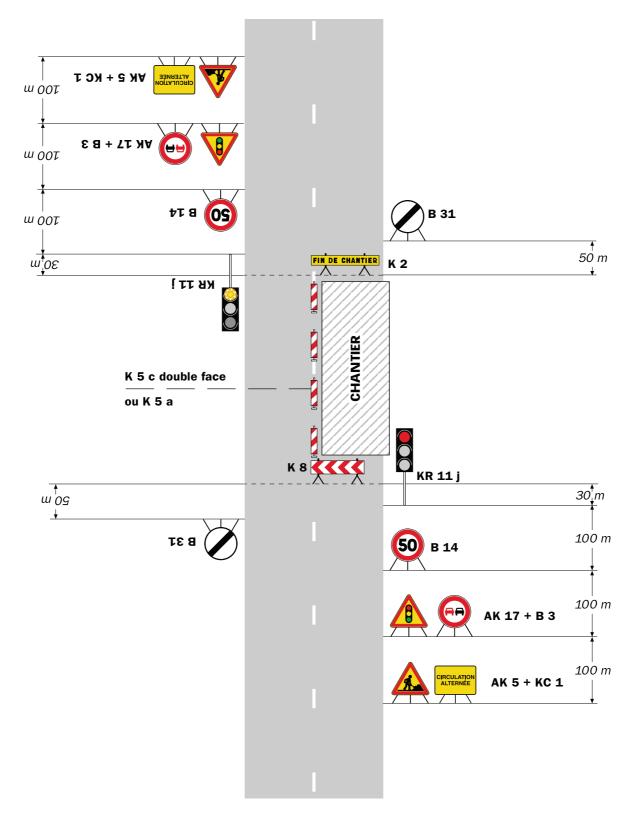
<sup>-</sup> Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

<sup>-</sup> Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# CF24

#### Alternat par signaux tricolores

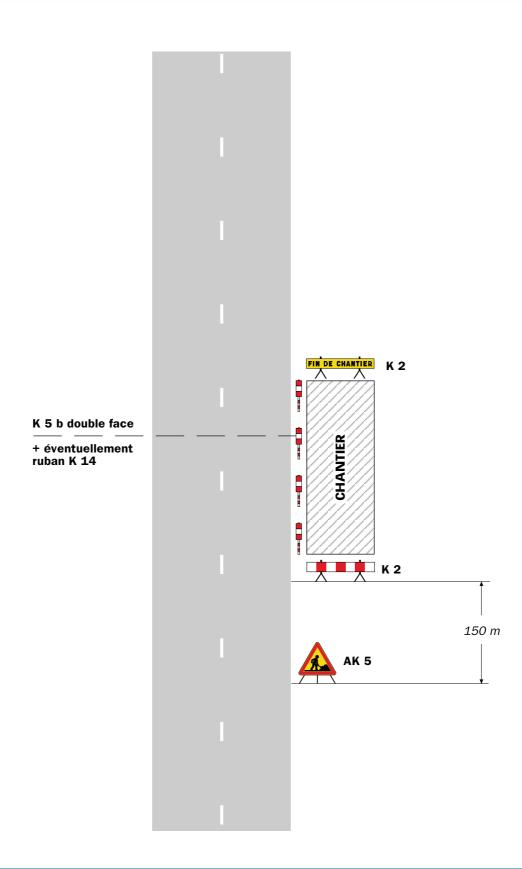
#### Circulation alternée Route à 2 voies



- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



#### Sur accotement

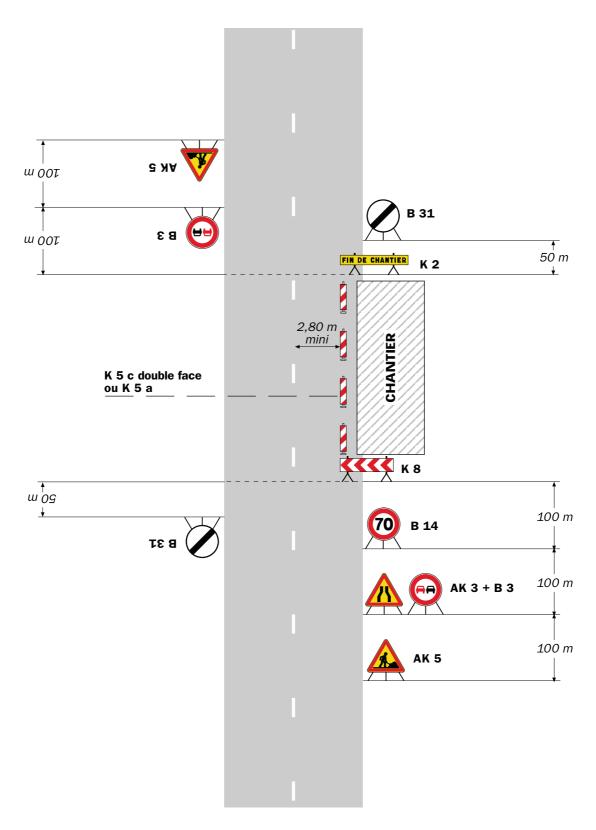


- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

## CF12

#### Léger empiétement

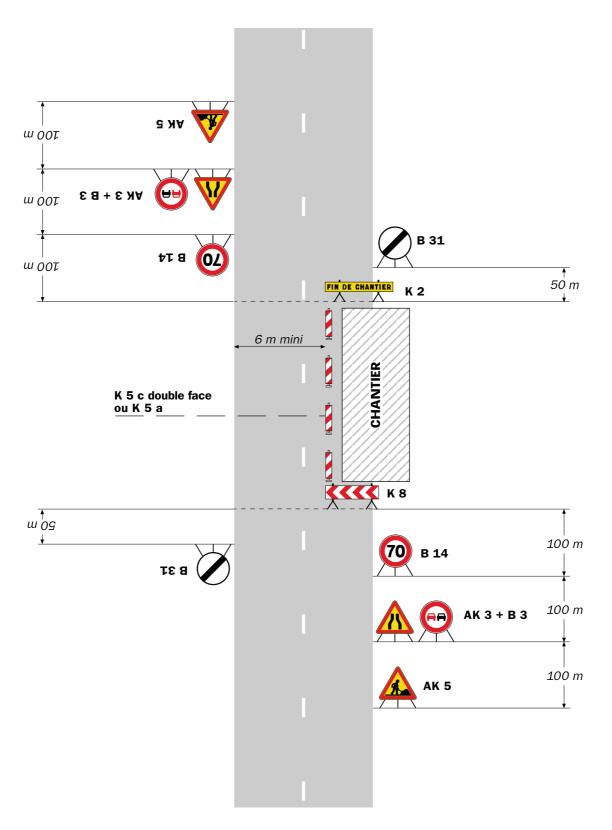
#### Circulation à double sens Route à 2 voies



<sup>-</sup> La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

#### Fort empiétement

#### Circulation à double sens Route à 2 voies



<sup>-</sup> L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

<sup>-</sup> Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.